

Point de vue d'experts

LETTRE FISCALE

MAI 2011



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Dans l'attente de la réforme annoncée de la fiscalité patrimoniale, l'actualité fiscale a été peu abondante durant le premier trimestre 2011.

Nous vous commentons ci-après quelques informations d'intérêt et nous vous rappelons également les mentions obligatoires à porter sur les factures.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous souhaitons une bonne lecture.

Brèves Fiscales

- CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'INTERESSEMENT (projet d'instruction)

L'Administration fiscale a publié un projet d'instruction commentant les nouvelles dispositions issues de la Loi de finances pour 2011 relatives au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement :

- Suppression du crédit d'impôt pour les entreprises de plus de 50 personnes ;
- Augmentation du taux de 20 à 30% ;
- Précision sur les modalités de calcul.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux entreprises ouvrant leur exercice fiscal à compter du 1^{er} janvier 2011.

- CET : DISPOSITIF TRANSITOIRE (BOI 6 E - 1 - 11)

Le 10 mai prochain, les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500.000 € en 2010 devront calculer la CVAE due au titre de cette même année et régler le solde éventuellement dû.

Il faut rappeler également que la Loi du 30 décembre 2009 avait prévu un régime de dégrèvement transitoire de CET pour les 4 premières années d'application de cet impôt.

Dans une instruction du 28 mars 2011 (6 E-1-11) l'Administration commente cette disposition.

Le principe est que les entreprises pourront obtenir un dégrèvement lorsque les montants dus au titre de la CET (CFE + CVAE) sont supérieurs de plus de 10% de ce qu'auraient été les cotisations de (taxe professionnelle + cotisation minimum sur la valeur ajoutée) en l'absence de réforme.

Ce dégrèvement sera égal à :

$(\text{Cotisations réelles 2010} - (\text{cotisations théoriques 2010} \times 1,10)) \times \text{taux de dégrèvement}$.

Pour 2010, le taux du dégrèvement est de 100% de telle sorte que l'entreprise ne puisse pas payer une CET supérieure de plus de 10% à ce qu'elle aurait payé en taxe professionnelle. Il diminuera progressivement (75% pour 2011, puis 50% en 2012 puis 25% en 2013).

La demande de dégrèvement devra être effectuée dans le délai normal de réclamation sur un formulaire 1332-CET, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les entreprises sont autorisées, sous leur responsabilité, à réduire les soldes de CFE et CVAE (et IFER) du montant du dégrèvement transitoire attendu (majoration de 10% si erreur de plus de 10% par rapport au montant finalement dû).

- **ACOMPTE DE CFE POUR 2011**

L'Administration fiscale vient de préciser que les contribuables recevront un avis d'appel au titre de l'acompte de CFE de juin 2011, contrairement à l'interprétation faite de la loi de finances pour 2011.

- **DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX APPLICABLES AUX VENTES D'IMMEUBLES**

Suite à la réforme du 9 mars 2010 portant sur la TVA et les droits de mutation à titre onéreux sur les opérations immobilières, l'Administration fiscale a publié le 30 décembre 2010 une instruction commentant les nouvelles règles de TVA applicables aux opérations immobilières.

Un projet d'instruction relatif aux droits de mutation a été mis en ligne au début du mois d'avril. L'instruction finale (7 C-2-11) a été publiée le 27 avril 2011.

- **DELAIS DE DEPOT DES DECLARATIONS D'IMPOT SUR LE REVENU :**

La date limite de dépôt des déclarations, sur support papier, est fixée au lundi 30 mai 2011 à minuit.

Les délais supplémentaires accordés aux télédéclarants sont les suivants :

- le jeudi 9 juin 2011 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- le jeudi 16 juin 2011 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- le jeudi 23 juin 2011 à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Les non-résidents devront souscrire leur déclaration de revenus, papier ou en ligne, avant le jeudi 30 juin à minuit pour les contribuables résidant en Europe, dans les pays du littoral méditerranéen, en Amérique du Nord et en Afrique et avant le vendredi 15 juillet à minuit pour ceux résidant dans les autres pays du monde.

- **ISF**

Dans l'attente de la réforme définitive de la fiscalité du patrimoine, le Ministre du Budget, François Baroin, laisse entendre que le nouveau seuil de 1,3 M€ serait applicable dès 2011 et que le délai d'établissement de la déclaration ISF devrait être reporté du 15 juin à fin septembre 2011.

Les mentions obligatoires sur les factures

L'émission d'une facture nécessite le respect d'un certain formalisme.

Outre des mentions obligatoires à caractère général, certaines mentions sont spécifiquement exigées par la réglementation TVA.

I) DES MENTIONS OBLIGATOIRES DE CARACTERE GENERAL

❶ IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Le nom ou la dénomination sociale exacte, ainsi que l'adresse, sont des mentions primordiales. Précisons que l'adresse de l'entreprise est nécessairement celle de son siège social. Si celle-ci a un établissement secondaire, son adresse peut être indiquée, mais en plus de celle du siège et sans qu'une confusion puisse être opérée entre les deux.

Si vous exercez une activité en société, n'oubliez pas d'en mentionner la forme juridique et le montant du capital.

Ainsi, si le vendeur est une SARL, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du commerce et des sociétés est tenue d'inscrire sur ses papiers d'affaires, dont font partie les factures :

- - le numéro d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D 123-235 du Code de commerce ;
- - la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée ;
- - le lieu de son siège social.

Enfin, si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA) vous pouvez préciser qu'en cette qualité vous acceptez les règlements par chèque.

❷ NOM OU DENOMINATION SOCIALE EXACTE ET ADRESSE DU CLIENT

Lorsque le client dispose d'un établissement secondaire, l'adresse de ce seul établissement est suffisante. Il n'est aucunement obligatoire de mentionner l'adresse du siège social du client. Les mentions issues du droit des sociétés et relatives à l'identification des sociétés ne sont pas obligatoires.

③ DATE DE LA FACTURE

La facture doit en principe être établie dès que la vente est réalisée ou la prestation de service exécutée.

④ NUMERO DE LA FACTURE ET NUMERO D'IDENTIFICATION A LA TVA

Ces mentions sont expressément prévues par le Code Général des Impôts. Le **numéro** de la facture doit être **unique** et basé sur une séquence chronologique et continue.

Il est possible pour un même assujetti d'avoir **plusieurs séries de factures** numérotées chronologiquement en continu au sein de chaque série, avec un système de numérotation propre à chaque série, lorsque les conditions d'exercice de l'activité le justifient. Le système retenu doit garantir que deux factures émises la même année ne puissent pas porter le même numéro.

Les assujettis disposant d'un numéro d'identification à la TVA doivent toujours le préciser. En cas d'échange intracommunautaire, vous devez en plus mentionner le numéro d'identification de votre client.

⑤ DENOMINATION ET QUANTITE DES PRODUITS ET SERVICES

La dénomination doit permettre d'identifier de manière précise le produit ou la prestation, à la seule lecture de la facture. L'emploi de termes génériques non suivis de références n'est donc pas admis.

Lorsque l'opération facturée concerne des **services fournis par voie électronique**, la dénomination du service doit être complétée de la mention « service fourni par voie électronique ».

La quantité doit être exprimée en unités de produits, poids, volume ou taux horaire selon les usages de votre profession ou de votre entreprise.

⑥ PRIX ET TVA APPLICABLES

Doivent être précisés :

a) *le prix unitaire hors taxes de chaque produit,*

Le **prix unitaire hors TVA** est celui qui sert d'assiette pour le calcul de la TVA dans l'hypothèse où aucun rabais, remise ou ristourne n'est mentionné sur la facture. C'est le prix avant rabais, remise ou ristourne dans l'hypothèse où un rabais, une remise ou une ristourne est mentionné sur la facture.

b) *le taux de TVA,*

Cette mention doit figurer sur chaque ligne de facture relative à un bien ou à un service. Elle peut encore être indiquée une seule fois pour chaque rubrique de biens ou services soumis au même taux.

c) *le total hors taxe et montant de la taxe,*

La facture doit indiquer, par taux, le total hors taxe et le montant de la TVA.

d) *les réductions de prix,*

La facture doit préciser les **rabais, remises, ristournes ou escomptes** acquis et chiffrables à la date de l'opération et directement liés à cette opération. Ces rabais ou autres réductions de prix doivent figurer sur chaque ligne relative au bien ou service en bénéficiant, à moins qu'ils ne puissent être connus qu'en fin de facture (cas par exemple de réductions liées au montant total de la facture ou au paiement anticipé).

e) *la date d'exécution, d'achèvement ou de versement d'acompte,*

La facture doit indiquer la date d'exécution ou d'achèvement, ou la date de versement d'acompte dans la mesure où cette date est déterminée et différente de la date de délivrance ou d'émission de la facture.

7 DATE DE REGLEMENT ET PENALITES DE RETARD

Vous devez préciser le jour, le mois et l'année auxquels le paiement doit intervenir, ainsi que le taux des pénalités de retard exigibles à compter du jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture.

Lorsque le **paiement** est **comptant**, l'administration tolère que la date de règlement soit remplacée par la mention de ce mode de paiement.

8 CONDITIONS D'ESCOMPTE

Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé doivent obligatoirement figurer sur la facture. Si vous n'accordez pas d'escompte, quelle que soit la date de règlement, vous devez en avertir le client dans la facture par une formule de type : « pas d'escompte en cas de paiement anticipé ».

II) DES MENTIONS SPECIFIQUES A LA TVA

En cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la TVA (c'est-à-dire autoliquidation de la TVA) ou lorsque le fournisseur est redevable de la taxe sur sa marge, il convient de mentionner sur la facture la référence à la disposition du CGI, à celle de la 6^e directive ou encore à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'un tel régime.

Exemples de mentions : « livraison intracommunautaire exonérée » ou « exonération article 262 ter, I CGI », « exportation exonérée » ou « exonération article 262, I CGI », « ventes en franchise article 275 CGI », « TVA à autoliquider », « TVA acquittée sur la marge »...

a) Les exportations à destination des pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne

Elles ne sont pas soumises à la TVA française. La facturation est donc HT avec mention « exonération TVA, article 262 - I du CGI ».

b) Les livraisons intracommunautaires de biens

La facturation est HT avec mention pour les livraisons de biens : « exonération TVA, article 262 ter I du CGI ».

Par ailleurs, la facture doit indiquer les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur.

Le numéro de TVA de l'acquéreur doit être validé sur le site internet :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR

c) Les livraisons intracommunautaires de services

En raison des nouvelles règles applicables à la TVA et à la territorialité des prestations de services, les prestations réalisées au profit d'un preneur assujéti sont par principe soumises à la TVA du lieu d'établissement du preneur.

Aussi, et dans ce cas, le prestataire émettra une facture comportant les mentions obligatoires classiques, le numéro d'identification à la TVA du prestataire et du client, ainsi que la référence à la disposition pertinente du CGI ou de la directive TVA ou toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'un régime d'autoliquidation de la TVA par le client.

Ex : TVA autoliquidée par le client en vertu de l'article 196 de la directive TVA

d) Pour les bénéficiaires de la franchise de TVA

Les entreprises soumises au régime de la franchise en base de TVA doivent obligatoirement porter la mention "TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".

Naturellement, cette facture ne doit pas comporter d'indication de taux ou de montant de TVA.

e) Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et de matières de récupération

Pour les ventes et façons portant sur des **déchets neufs d'industrie et des matières de récupération** donnant lieu à autoliquidation de la TVA par le client identifié en France, il convient de porter sur la facture une mention faisant référence à l'autoliquidation ([CGI art. 283, 2 sexies](#)). Il s'agit là d'une disposition d'autoliquidation, instaurée au 1^{er} janvier 2008, qui s'applique aussi bien lorsque le vendeur ou façonnier est établi hors de France que lorsqu'il est établi en France.

f) Paiement de la TVA d'après les débits

Il n'est plus obligatoire d'indiquer sur les factures la mention : « Paiement de la TVA d'après les débits ». Mais il est conseillé aux redevables de continuer à porter cette mention sur leurs factures afin d'en informer leurs clients et de leur permettre d'exercer leurs droits à déduction dès réception de la facture.

g) TVA sur les escomptes

Lorsqu'une facture porte mention d'un escompte qui sera consenti en cas de paiement comptant ou sous un certain délai, l'administration admet que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43

Fax : 01 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com